



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 48639

Texte de la question

M. Alphonse Bourgasser appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la réglementation relative aux retenues d'assurance maladie effectuées par la Caisse régionale interprofessionnelle de retraite pour le personnel (CRIREP), sur les allocations de retraite complémentaire. La réglementation, de source communautaire, prévoit, lorsque la charge des prestations d'assurance maladie n'incombe pas au régime français de sécurité sociale, que les pensionnés résidant à l'étranger soient exonérés du précompte de la retenue de 3,6 %. Il s'étonne toutefois que cette réglementation ne permette pas aux services de la CRIREP en particulier, mais certainement à tous les régimes privés de retraite complémentaire en général, de procéder à l'exonération du précompte de sécurité sociale pour les titulaires d'une retraite complémentaire, autres que ceux percevant une prestation non contributive servie par le régime français d'assurance vieillesse (allocations aux vieux travailleurs salariés, allocation du Fonds national de solidarité...), qu'ils soient domiciliés en France ou à l'étranger. Il lui demande donc dans quelle mesure il serait possible de corriger ce qui lui semble être une anomalie au regard des anciens travailleurs domiciliés à l'étranger, et ne bénéficiant pas de régime de sécurité sociale français.

Données clés

Auteur : [M. Bourgasser Alphonse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48639

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 919